



Convocation à l'entretien préalable - conseiller du salarié

Par **Bertrand8579**, le **07/08/2015** à **22:30**

Bonsoir à tous,

J'ai lu qu'en l'absence d'**institutions représentatives du personnel (IRP)** dans l'entreprise, l'employeur doit mentionner dans la lettre de convocation à l'entretien de licenciement que le salarié peut être assisté par **un conseiller du salarié** parmi la liste des conseillers du salarié disponible à la mairie ou à l'inspection du travail (en stipulant les coordonnées).

Est-ce que mon employeur commet une irrégularité de procédure en ne spécifiant pas précisément le terme '**conseiller du salarié**' dans sa convocation mais en employant juste le terme '**une personne**' ?

"En application des articles L1232-4 et R1232-1 du Code du Travail, nous vous informons qu'il vous est permis de vous faire assister lors de cet entretien par une personne de votre choix appartenant à l'effectif de l'entreprise ou bien par une personne dont le nom figure sur une liste établie par M. Le Préfet que vous pourrez vous procurer soit à la Mairie de votre domicile (xxx rue xxx VILLE), ou à l'Inspection du Travail (xxx rue xxx VILLE)."

Merci par avance pour vos réponses.

Par **P.M.**, le **08/08/2015** à **08:11**

Bonjour,

Ce paragraphe de la convocation est conforme aux exigences de la législation et de la Jurisprudence...

Par **Bertrand8579**, le **09/08/2015** à **09:53**

Bonjour,

Pourtant à aucun moment il n'est mentionné le terme de 'conseiller du salarié'. J'ignore donc que je peux faire appel à un conseiller du salarié.

Par **chatoon**, le **09/08/2015** à **10:11**

Bonjour,

Cela ne me paraît pas irrégulier.

Par **P.M.**, le **09/08/2015** à **10:38**

Bonjour,

Vous pouvez faire appel à "une personne dont le nom figure sur une liste établie par M. Le Préfet que vous pourrez vous procurer soit à la Mairie de votre domicile (xxx rue xxx VILLE), ou à l'Inspection du Travail (xxx rue xxx VILLE).", peu importe qu'il porte le titre de Conseiller du Salarié...